



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-032

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2021-02-17-006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy de dôme 2021-02-PPR (2 pages)	Page 4
63-2021-02-17-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy de dôme n°2021-01-PPR (2 pages)	Page 7
63-2021-02-15-002 - Décision de délégation générale de signature aux responsables de pôles DG n°2021-01 (2 pages)	Page 10
63-2021-02-15-006 - Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFP DS-PGP-Mission domaniale DDFIP n°2021-05 (3 pages)	Page 13
63-2021-02-15-003 - Décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n°2021-03 (2 pages)	Page 17
63-2021-02-15-004 - Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation DS-PGP Mission domaniale- DDFIPn°2021-04 (2 pages)	Page 20
63-2021-02-15-007 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP63 n°2021-09 (2 pages)	Page 23
63-2021-02-15-005 - Suddélégation de signature en matière domaniale DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n°2021-02 (2 pages)	Page 26

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-23-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-03 Avenant 3 à l'arrête socle 2 (2020-20) du 30-06-2020 (4 pages)	Page 29
63-2021-02-12-011 - arrêté 20210254 du 12.02.21 portant composition du jury PAE FPS du 8 mars 2021 (2 pages)	Page 34
63-2021-02-11-005 - arrêté 20210255 du 11.02.21 portant agrément formation 1ers secours UDSP63 (2 pages)	Page 37

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-02-17-004 - Arrêté portant délégation de signature en tant que Délégué territorial de l'ANRU. (2 pages)	Page 40
63-2021-02-22-001 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Beaumont (1 page)	Page 43
63-2021-02-22-002 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Blanzat (1 page)	Page 45
63-2021-02-22-003 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Ceyrat (1 page)	Page 47
63-2021-02-22-004 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Chamalières (1 page)	Page 49

63-2021-02-22-005 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Pont du Château (1 page)	Page 51
63-2021-02-22-006 - Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Royat (1 page)	Page 53
63-2021-02-16-004 - Arrêté portant sur l'approbation de la carte communale de Charensat (2 pages)	Page 55
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2021-02-23-001 - AP portant renouvellement de l'agrément de la SARL Electricité Autos Lempdes en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotests électronique (2 pages)	Page 58
63-2021-02-23-003 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/41 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs (4 pages)	Page 61
63-2021-02-18-001 - Arrêté n°20210270 du 18 février 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines au SMADC (2 pages)	Page 66
63-2021-02-02-006 - KM_36721020309230 (4 pages)	Page 69
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2021-02-19-001 - COMO 63 AGREMENT (2 pages)	Page 74
63-2021-02-17-002 - COMO 63 DECLARATION (2 pages)	Page 77
63-2021-02-16-002 - HACHEMI SONIA DECLARATION (2 pages)	Page 80
63-2021-02-17-003 - SAIDENE AMINA DECLARATION (2 pages)	Page 83
63-2021-02-23-004 - SALOMEZ MELANIE DECLARATION (2 pages)	Page 86
63-2021-02-16-003 - SOLIGNY LUDOVIC DECLARATION (2 pages)	Page 89

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-17-006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques du

fermeture des services de la DDFIP 63 les vendredis 14 mai 2021 et 12 novembre 2021

Puy de dôme 2021-02-PPR

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2021-02 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme seront fermés en 2021, à titre exceptionnel, les vendredis 14 mai 2021 et 12 novembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-17-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques du

*modification des horaires d'ouverture au public de la direction départementale des finances publiques Montaigut en
Combrailles*

Puy de dôme n° 2021-01-PPR



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2021-01 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M.Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1er février 2021, les bureaux du centre des finances publiques de Montaigut-en-Combrailles sont ouverts au public :

Lundi, mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30

Vendredi de 8h30 à 12h30.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-15-002

Décision de délégation générale de signature aux
responsables de pôles DG n°2021-01



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégation générale de signature aux responsables de pôles
DG n° 2021-01**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43, décret modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique DG-PGP n° 2018-71 du 10 décembre 2018 ;

Vu la décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle fiscalité et du pôle pilotage et ressources DG-PPR-PF n° 2020-29 du 1^{er} septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- à Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources et de la gestion publique État
- à Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle fiscalité et de la gestion publique locale,

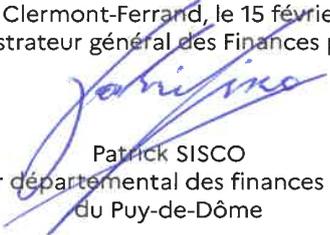
qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Les décisions de délégation de signature DG-PGP n° 2018-71 du 10 décembre 2018 et DG-PPR-PF n° 2020-29 du 1^{er} septembre 2020 susvisées sont abrogées à compter du 15 février 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2021
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-15-006

Décision portant délégation de signature à certains
collaborateurs pour exercer les missions domaniales
relevant des compétences propres du DDFP
DS-PGP-Mission domaniale DDFIP n°2021-05



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFiP
DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-05**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n°2020-51 du 30 octobre 2020,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

- Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle fiscalité, quelle que soit leur importance ;
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint de la division État, quelle que soit leur importance ;
- Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale dans la limite de huit cent mille euros (800 000 €) pour les évaluations en valeur vénale et quatre-vingt mille euros (80 000 €) pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices

des finances publiques, Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX dans la limite de 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 30 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'État rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'État, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, quelle que soit leur importance ;
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État quelle que soit leur importance ;
- M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale en leur absence.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

Article 3 : Sont de la compétence du pôle «gestion publique» les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du pôle fiscalité.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint de la division État, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'État ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition et de prises à bail intéressant les services publics de l'État sauf ceux concernant les services de la direction départementale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de trois cent mille euros (300 000 €) pour la valeur vénale et trente mille euros (30 000 €) pour la valeur locative ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de cinq mille euros (5 000 €).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint de la division État, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUDJEMAA ou M. Christophe SEGRET, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint de la division État, à l'effet de :

- suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Mme Évelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques pour signer la correspondance avec les

juridictions (notamment les requêtes), signer le compte-rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal de grande instance en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint de la division État, à l'effet de signer, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint de la division État, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 10 : La décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n° 2020-51 du 30 octobre 2020 susvisée est abrogée à compter du 15 février 2021.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2021
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-15-003

Décision portant désignation des agents habilités à agir
devant la juridiction de l'expropriation DS-PGP-Mission
domaniale-DDFIP n°2021-03



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation
DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-03**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 novembre 1972 et 29 janvier 1973 rendant applicable dans les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-02 du 15 février 2021,

DÉCIDE

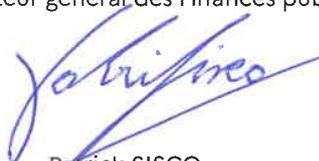
Article 1 : Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale, Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques, Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n° 2020-47 du 24 août 2020 susvisée est abrogée à compter du 15 février 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2021
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-15-004

Décision portant désignation des agents habilités à exercer
les fonctions de Commissaire du Gooouvernement auprès
des juridictions de l'expropriation DS-PGP Mission
domaniale- DDFIPn°2021-04



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer
les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions d'expropriations
DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-04**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 65.559 du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 59.1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le décret n° 66.776 du 11 octobre 1966, modifiant le décret n° 59.1335 du 20 novembre 1959 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 modifiant le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-02 du 15 février 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale est désignée aux fins de suppléer de façon permanente le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, en qualité de commissaire du gouvernement auprès :

- de la juridiction de l'expropriation dont relèvent les départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme en première instance ;
- de la chambre des expropriations de la cour d'appel de Riom.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, elle sera suppléée dans les mêmes fonctions :

- en qualité de commissaire du gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation, en première instance des départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme, par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques dans le Puy-de-Dôme et Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques dans le Puy-de-Dôme ;
- en qualité de commissaire du gouvernement auprès de la cour d'appel de Riom, par Mmes Corinne BERTRAND et Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques dans le Puy-de-Dôme, par M. Eric RASTOIX, inspecteur des finances publiques dans le Puy-de-Dôme.

Article 3 : La décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n° 2020-48 du 24 août 2020 susvisée est abrogée à compter du 15 février 2021.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2021
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-15-007

Subdélégation de signature en matière de gestion des
successions vacantes DS-PGP-Mission
domaniale-Subdélégation GPP63 n°2021-09

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-09**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PG-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2020-37 du 24 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ou M. Stéphane BOUDJEMAA administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division État et M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et de M. Christophe SEGRET, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service gestion des patrimoines privés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, ou, à défaut, par M. Patrick GIRARD, contrôleur principal des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2020-37 susvisé est abrogé à compter du 15 février 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2021

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2021-02-15-005

Suddélégation de signature en matière domaniale
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n°2021-02



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière domaniale
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-02**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2020-35 du 24 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, ou M. Stéphane BOUDJEMAA, responsable de la Division État, et M. Christophe SEGRET, adjoint de la Division État, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 8 de l'article 1er dudit arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et M. Christophe SEGRET, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, les actes mentionnés :

- à l'alinéa 8 de l'article 1er dudit arrêté, à Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale et en son absence à l'ensemble des évaluateurs du pôle d'évaluation domaniale, à savoir Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU, Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques et Messieurs Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques ;

- aux alinéas 1 à 6 et 8 de l'article 1er dudit arrêté à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, responsable du service local du domaine.

Article 3 : L'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation n° 2020-35 du 24 août 2020 susvisé est abrogé à compter du 15 février 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2021
Pour le préfet
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-23-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-03
Avenant 3 à l'arrêté ^{A75 mise en 2x3 voies} socle 2 (2020-20) du 30-06-2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-03

Modificatif (avenant n°3)

pour la période du 1er Mars 2021 au 31 juillet 2021,

à l'arrêté socle N°DDPP/STPRR/2020-20 du 30/06/2020

(règlementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies

de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).



A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2021-03

Modificatif

pour la période du 1^{er} Mars 2021 au 31 juillet 2021,

***à l'arrêté socle N°DDPP/STPRR/2020-20 du 30/06/2020
(réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies
de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).***

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+490) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020, dit « arrêté socle », réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'arrêté modificatif n° DDPP/STPRR/2020-35 du 02 novembre 2020, avenant à l'arrêté socle pour la période du 02 novembre 2020 au 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n° DDPP/STPRR/2020-37 du 16 décembre 2020, avenant à l'arrêté socle pour la période du 18 décembre 2020 au 31 juillet 2021 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 15/02/2021;

Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 17/02/2021 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 09/02/2021;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté N°DDPP/STPRR/2020-20 du 30/06/2020 sont abrogées à compter du 1^{er} Mars 2021 et remplacées par les dispositions suivantes :

Fermetures de sections d'autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre-Monton » dans les deux sens de circulation du 1^{er} Mars 2021 au 31 juillet 2021.

Sections concernées :

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brezet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75). Les sens nord-sud et sud-nord peuvent être traités indépendamment ou solidairement.

Travaux :

- Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

Mesures d'exploitation :

Les autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre-Monton » pourront être fermées de nuit sur tout ou partie du linéaire.

Les fermetures d'autoroute seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires, forces de l'ordre, services de secours, représentants de l'Etat) selon les conditions de l'article 3.1 - Information:
 - *Information par courriel hebdomadaire le jeudi avec*
 - *le détail (y compris planches cartographiques) de la semaine suivante*
 - *les principes retenus pour les semaines S+2 et S+3 (section concernées et impact pour les gestionnaires),*
- Entre le 01 juillet et le 31 juillet 2021, les mesures programmées devront en outre être concertées en amont spécifiquement avec la DDPP.
- Les fermetures se feront entre 21h00 et 06h00. Du lundi au jeudi, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 20h00 ;

L'autoroute sera fermée selon les tronçons suivants, avec la possibilité

- Soit de fermer deux tronçons consécutifs sur une même période :
 - Diffuseur n°16 (A71 – Le Brezet) – diffuseur n°3 (A75 – Zénith)
 - Diffuseur n°1 (A75 – Aubière) – diffuseur n°4 (A75 – Orcet)
 - Diffuseur n°3 (A75 – Zénith) – diffuseur n°5 (A75 – Jonchère) ;
 - Diffuseur n°4 (A75 – Orcet) – diffuseur n°6 (A75 – Veyre-Monton) ;
- Soit de fermer l'A75 entre le Diffuseur n°16 (A71 – Le Brezet) et le diffuseur n°6 (A75 – Veyre Monton) ;
Ce deuxième cas est réservé aux travaux de modification de balisage de chantier et de la signalisation horizontale s'y afférant.

Lors d'une fermeture de l'autoroute entre les diffuseurs N et M, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Sortie des usagers au diffuseur « N » dans le sens Nord/Sud et « M » dans le sens Sud/Nord
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2)
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord

Les diffuseurs situés entre les diffuseurs N et M sont fermés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 FEV. 2021

Le Préfet

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-12-011

arrêté 20210254 du 12.02.21 portant composition du jury
PAE FPS du 8 mars 2021

Clermont-Ferrand, le 12 février 2021

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210254

A R R E T E
portant composition du jury PAE FPS du 8 mars 2021

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la formation « formateur premiers secours » organisée par le 28°RT du 15 au 26 février 2021;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury d'examen de « formateur aux premiers secours » se réunira le 8 mars 2021, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

-Laurent LANUS ;

Examineurs :

-Bruno VEZINE ;
- Adjudant-chef Stéphanie DURAND ;
-Olivier MALLINJOURD ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2021 0181 portant composition du jury PAE FPS du 5 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain RAGOT



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-11-005

arrêté 20210255 du 11.02.21 portant agrément formation
1ers secours UDSP63



Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 11 février 2021
ARRÊTÉ N°

20210255

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par le Capitaine Jean-François BARILI, président de l'UDSP63 reçue le 19 février 2021;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1101 P 75 du 11 janvier 2021 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 14 du 3 août 2018;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1808 A 14 du 3 août 2018 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0109 B 75 du 30 août 2019;

Vu la décision d'agrément n° FPS – 0109 B 75 du 30 août 2019;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE FPSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} février 2021 et ce, jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2019-63 du 20 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de l' Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-17-004

Arrêté portant délégation de signature en tant que Délégué
territorial de l'ANRU.

20210273

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
VU la décision de nomination de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Puy-de-Dôme ;
VU la décision de nomination de Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires ;
VU la décision de nomination de M. Julien PITTION, adjoint du chef du service habitat rénovation urbaine ;
VU la décision de nomination de M. Pascal MARTIN, chef du bureau rénovation urbaine,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à M. Julien PITTION, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine, à M. Pascal MARTIN, responsable du bureau rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

17 FEV. 2021

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-22-001

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de
Beaumont



**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} – le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **BEAUMONT** à 53 232 €. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU. Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 2 – le montant de la majoration qui se rajoute au prélèvement visé à l'article 1^{er} prévu à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'arrêté de carence en date du 14 décembre 2020, est fixé à 10 646 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 – Le prélèvement total d'un montant de 63 878 € sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

22 FEV. 2021

Philippe CHOPIN

1/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-22-002

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de
Blanzat



**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **BLANZAT** à 4 697 € Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2021
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

1/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-22-003

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de
Ceyrat



**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CEYRAT à 48 330 € Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2021
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

1/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-22-004

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de
Chamalières



**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **CHAMALIÈRES** à 375 928 € Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet, **22 FEV. 2021**

Philippe CHOPIN

1/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-22-005

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Pont
du Château



**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **PONT-DU-CHÂTEAU** à 53 316 € Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 202**
Le Préfet,

Philippe CHORIN

1/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-22-006

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales de Royat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant prélèvement sur ressources fiscales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L.302-7 du même code,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de ROYAT à 51 488€ Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2021**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

1/2

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2021-02-16-004

Arrêté portant sur l'approbation de la carte communale de
Charensat

Arrêté portant sur l'approbation de la carte communale de Charensat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210258

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

portant sur l'approbation de la carte communale de Charensat

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Charensat en date du 10 décembre 2020 approuvant l'élaboration de la carte communale, et réceptionnée par la sous-préfecture le 06 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet touristique situé à proximité de l'Etang de Chancelade a fait l'objet d'un accord de la Chambre d'Agriculture le 15 octobre 2018 et de la Commission des Sites du 25 octobre 2018 concernant la dérogation au principe d'urbanisation en continuité en zone de montagne (article L. 122-7 du code de l'urbanisme), ainsi que d'un arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 modifié le 10 mai 2019 de dérogation de principe de protection des abords du plan d'eau (article L. 122-14 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture sur le projet de carte communale en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 05 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 01 octobre 2020 au 30 octobre 2020.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Charensat est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 10 décembre 2020, seront affichés en mairie pendant un mois.
La mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Charensat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

16 FEV. 2021

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-23-001

AP portant renouvellement de l'agrément de la SARL
Electricité Autos Lempdes en tant qu'installateur de
dispositifs d'antidémarrage par éthylotests électronique



ARRÊTÉ **20210277**
**portant renouvellement de l'agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L234-2, L234-16 et L264-17 ;
- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-00313 du 23 février 2016 portant agrément de la SARL Electricité Autos Lempdes, sise ZA du Pontel, 20 rue des Peupliers 63370 LEMPDES, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 16 janvier 2021 de la SARL Electricité Autos Lempdes, en vue de solliciter le renouvellement de son agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour le renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la SARL Electricité Autos Lempdes, représentée par M. Jean-Luc AUGER, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique est renouvelé pour l'établissement situé ZA du Pontel, 20 rue des Peupliers 63370 LEMPDES

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Tout changement dans le contenu de la demande initiale doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 4 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L224-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-23-003

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/41

portant subdélégation de signature de M. Bertrand

TOULOUSE,

Directeur Départemental de la Protection des Populations

du Puy-de-Dôme

à certains de ses collaborateurs



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/41
portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDPP/DIR n° 2020-253 du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022517 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210248 du 12 février 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand TOULOUSE, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 20210248 du 12 février 2021.

ARTICLE 2 :

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral N° 20210248 du 12 février 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H, à M. Xavier NICOLLE pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k)
- M. Christophe SOUCHE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n) ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE, à Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n).
- Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;
- Mme Frédérique DEMOTA, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, responsable Certification – Export Échange - pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;
- Mme Marie PINASSEAU, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, inspectrice mutualisée pharmacie vétérinaire et expérimentation animale, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (h, j et n)
- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES, à M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, chef du pôle éducation routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, chef du pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1er, alinéas 122 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef de pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 122.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des délégations données aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la sécurité routière ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDPP/DIR n°2020-253 du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme et les agents visés au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations,


Bertrand TOULOUSE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-18-001

Arrêté n°20210270 du 18 février 2021 autorisant
l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines au
SMADC



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210270

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines au Syndicat Mixte pour
l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Vu la délibération du 3 août 2020 de la commune de Saint-Eloy-les-Mines par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Vu la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles engage la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Vu la délibération des assemblées délibérantes des communautés de communes « Combrailles Sioule et Morge » (12/11/2020) et « Chavanon Combrailles et Volcans » (13/11/20) approuvant l'adhésion de la commune de Saint Eloy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ars-les-Favets, Ayat-sur-Sioule, Beauregard-Vendon, Biollet, Blot L'Église, Bourg Lastic, Briffons, Bussièrès, Buxières-sous-Montaigut, Champs, Chapdes-Beaufort, Charbonnières-les-Vieilles, Charensat, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Combronde, Condat-en-Combraille, Espinasse, Fernoël, Giat, Gimeaux, Gouttières, Herment, Jozerand, La Celle, La Cellette, La Cruzille, La Goutelle, Landogne, Lapeyrouse, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Menat, Messeix, Miremont, Montaigut-en-Combraille, Montcel, Montel de Gelat, Montfermy, Moureuille, Neuf-Eglise, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Pouzol, Prondines, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Roche d'Agoux, Saint-Angel, Saint-Avit, Sainte-Christine, Saint-Etienne des Champs, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais d'Auvergne, Saint-Hilaire près Pionsat, Saint-Hilaire-La-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques d'Ambur, Saint-Julien la Geneste, Saint-Maignier, Saint-Maurice près Pionsat, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Pierre le Chastel, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quintin sur Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Sulpice, Sauret-Besserve, Sauvagnat, Savennes, Servant, Teilhède, Teilhet, Tortebeisse, Tralaigues, Vergheas, Verneugheol, Villossanges, Virlet, Vitrac, Voingt, Youx et Yssac-la-Tourette approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles sont remplies ;

ARRÊTE

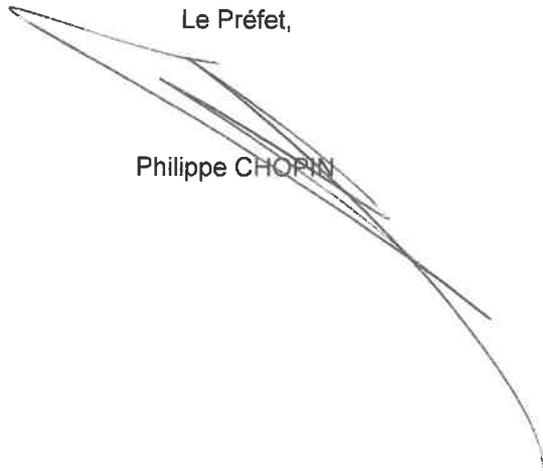
Article 1^{er} – La commune de Saint-Eloy-les-Mines est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles ;

Article 2 – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles et le Maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 FEV. 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-02-006

KM_36721020309230

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de géothermie profonde pour la réalisation de forages, au lieu-dit "Le Champ" sur le territoire de la commune de Saint Pierre Roche, présentée par la société Géopulse.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de Coordination des Politiques Publiques et de
l'appui territorial

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210155

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de géothermie profonde par la réalisation de forages, au lieu-dit « Le Champ » sur le territoire de la commune de Saint Pierre Roche, présentée par la société Géopulse

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code Minier ;
- **VU** le code de l'Environnement, notamment les articles L123-2 et de R123-1 à R123-7 ;
- **VU** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- **VU** le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- **VU** la demande par laquelle la société Géopulse sollicite au lieu-dit « Le Champ » sur le territoire de la commune de Saint Pierre Roche, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers afin de qualifier la ressource géothermale du sous-sol via des forages miniers de géothermie et les potentialités d'exploitation future ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** l'accusé de réception du dépôt de la demande en date du 14 février 2020 ;
- **VU** l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- **VU** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 janvier 2021 ainsi que la réponse de la société Géopulse joints au dossier ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 19 janvier 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Géopulse à une enquête publique d'une durée supérieure à 30 jours, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

1/3

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 22 février 2021 à partir de 14h00 au jeudi 25 mars inclus jusqu'à 12h00**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société Géopulse portant sur l'autorisation d'ouverture de travaux miniers afin de qualifier la ressource géothermale du sous-sol via des forages miniers de géothermie et les potentialités d'exploitation future sur le territoire de la commune de Saint Pierre Roche, lieu-dit « Le Champ » ;

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact et sera consultable **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)** :

- à la mairie de **Saint Pierre Roche** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public (lundi de 14h00 à 17h00, jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ;
- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/géothermie) ;
- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Saint Pierre Roche** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies pour lesquelles le projet est susceptible de produire des effets, c'est-à-dire en mairie de **Gelles, Olby, Mazaye et St-Pierre le Chastel**.
- sera affiché par la société Géopulse, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr , rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/géothermie), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Bernard GRUET, directeur d'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **SAINT PIERRE ROCHE**, **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)** les :

- **lundi 22 février 2021 de 14h00 à 16h00** ;
- **lundi 1^{er} mars 2021 de 14h00 à 16h00** ;
- **jeudi 11 mars 2021 de 10h00 à 12h00** ;
- **vendredi 19 mars 2021 de 10h00 à 12h00** ;
- **jeudi 25 mars 2021 de 10h00 à 12h00**.

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Saint Pierre Roche, siège de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de Saint Pierre Roche, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société Géopulse. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de Saint Pierre Roche ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral.

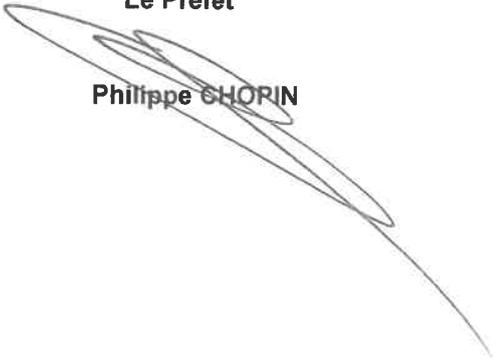
ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société Géopulse, à l'adresse : geopulse@tls-geothermics.fr. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées et le Président de la société Géopulse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 FEV. 2021

Le Préfet

Philippe CHORIN



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-19-001

COMO 63 AGREMENT

*Agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise SARL COMO 63 à
Clermont-Fd*



**PREFET
DU
PUY de DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 6320210217002
portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants, R 7232-1 à 7232-11 et D 7231.11 ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté 6320190402008 du 2 avril 2019 délivrant l'agrément SAP 800064107 à la SARL COMO 63 (Nom commercial BABYCHOU 63) dont le siège social est situé 7, Cours Sablon – 63000 CLERMONT FERRAND ;

VU l'arrêté 6320200917004 du 17 décembre 2020 modifiant l'agrément SAP 800064107 de la SARL COMO 63 (Nom commercial BABYCHOU 63) ;

Vu l'obtention de l'agrément SAP891935066 à compter du 7 janvier 2021 par la SAS COMO 03 ;

Vu l'obtention de l'agrément SAP891863201 à compter du 20 janvier 2021 par la SAS COMO 42 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 6320190402008 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à SARL COMO 63 (Nom commercial BABYCHOU 63) dont le siège social est situé 7, Cours Sablon – 63000 CLERMONT FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier jusqu'au 7 janvier 2021 et de la Loire jusqu'au 20 janvier 2021.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- ✓ contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2021

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,

P/ Bernadette FOUGEROUSE

Florent SCHMIDT
D.A. Emploi



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-17-002

COMO 63 DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise SARL COMO 63 à
Clermont-Fd*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 800064107
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 septembre 2020 au nom de la SARL COMO 63 (Nom commercial BABYCHOU 63) sise 7, Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP 800064107 ;

Vu l'obtention de l'agrément SAP891935066 à compter du 7 janvier 2021 par la SAS COMO 03 ;

Vu l'obtention de l'agrément SAP891863201 à compter du 20 janvier 2021 par la SAS COMO 42 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de nom de la SARL COMO 63 (Nom commercial BABYCHOU 63) sise 7, Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP 800064107 annule et remplace le récépissé délivré le 17 septembre 2020 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 janvier 2021 et est limité au 23 mars 2024 pour les activités relevant de l'agrément

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Pour les départements du Puy-de-Dôme et de la Loire :

Mode prestataire et mandataire jusqu'au :

- **23 mars 2024 pour le département du Puy-de-Dôme**
- **20 janvier 2021 pour le département de la Loire**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2021

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,

P/ Bernadette FOUGEROUSE
Florent SCHMIDT
D.A. Emploi


63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-16-002

HACHEMI SONIA DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise HACHEMI SONIA à
Clermont-Fd*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 889709333
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 5 janvier 2021 et complétée le 13 février 2021 par l'entreprise HACHEMI Sonia sise 4, rue Dulaure – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodriques@direccte.gouv.fr

Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HACHEMI Sonia, sous le n° SAP 889 709 333 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 février 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

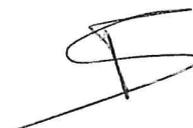
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,

P/ Bernadette FOUGEROUSE

Florent SCHMIDT
D.A. Emploi



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-17-003

SAIDENE AMINA DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise SAIDENE AMINA à
Clermont-Fd*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 889709010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 5 janvier 2021 et complétée le 16 février 2021 par l'entreprise SAIDENE Amina sise 4, rue Dulaure – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodriques@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SAIDENE Amina, sous le n° SAP889709010 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 février 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2021

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,

P/ Bernadette FOUGEROUSE
Florent SCHMIDT
D.A. Emploi


63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-23-004

SALOMEZ MELANIE DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise SALOMEZ Mélanie à
Clermont-Ferrand*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 893481135
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 16 février 2021 par l'entreprise SALOMEZ Mélanie sise 8, rue Marinette Menut – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodriques@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SALOMEZ Mélanie, sous le n° SAP 893481135 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 février 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-02-16-003

SOLIGNY LUDOVIC DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise SOLIGNY LUDOVIC
à Saint-Eloy les Mines*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811458348
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 16 février 2021 par l'entreprise SOLIGNY Ludovic (nom commercial : O FACTO SAP) sise 1, rue des Chapounes – 63700 SAINT-ELOY LES MINES ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodriques@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SOLIGNY Ludovic (nom commercial : O FACTO SAP), sous le n° SAP 811458348 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 février 2021 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**

P/ Bernadette FOUGEROUSE
Florent SCHMIDT
D. A. Emploi
